

Date : 12 Octobre 2023

**Ordonnance commune au 23/31151
Expert: Laurent CASCALES**

**AUDIENCE PUBLIQUE DES
RÉFÉRÉS**

ORDONNANCE

TOTAL COPIES	8
COPIE REVÊTUE formule exécutoire AVOCAT	3
COPIE CERTIFIÉE CONFORME AVOCAT	3
COPIE REVÊTUE formule exécutoire partie comparante	
COPIE CERTIFIÉE CONFORME partie comparante	
COPIE EXPERT	1
COPIE DOSSIER	1

MINUTE N°23/560

rendue le **12 Octobre 2023**, par mise à disposition au greffe, après débats à l'audience du **21 Septembre 2023**, par **Fanny BROCHARD, Juge**, assistée de **Delphine NOGUERA, Greffier**,

ENTRE

DEMANDEURS

Madame Laurence SARRAZIN épouse RULENCE

née le 09 Mai 1961 à SAINT-DÉNIS, demeurant 3 chemin de Pézénas - 34800 BRIGNAC

Monsieur Thierry RULENCE

né le 01 Mars 1959 à FREVENT, demeurant 3 chemin de Pezenas - 34800 BRIGNAC

MACIF - RCS 781452511, assureur sociétaire non occupant de Monsieur et Madame RULENCE, prise en la personne de son représentant légal, dont le siège social est sis CS 50000 - 79079 NIORT CEDEX 9

représentés par Maître Françoise CARRIERE, avocat plaidant, de la SCP MONFERRAN CARRIERE ESPAGNO, avocats au barreau de TOULOUSE

représentés par Maître Yann LE TARGAT, avocat postulant de la SEP ALAIN ARMANDET ET YANN LE TARGAT, avocats au barreau de MONTPELLIER,

ET

DEFENDEURS

SA QBE EUROPE représentée par sa succursale en France - RCS 842689556, sise Tour CBX - 1 passerelle des Reflets, en sa qualité d'assureur en responsabilité civile et décennale de la SARL RECI,

dont le siège social est sis 37 Boulevard du Régent - 1000 BRUXELLES

représentée par Maître Marie-Laure MARLE-PLANTE de la SELARL LET'S LAW, avocats au barreau de MONTPELLIER

SA VICTRON ENERGIE B.V. - RCS 433582798, prise en la personne de son représentant légal dont le siège social est sis 1354 JG ALMERE HAVEN DE PAAL 35 - 99135 PAYS BAS

représentée par Me Sabrina BRAZO, avocat plaidant, avocate au barreau de PYRENEES-ORIENTALES
représentée par Me Emilie GUEGNIARD, avocat postulant, avocate au barreau de MONTPELLIER,

SARL RECI - RCS 819453234, prise en la personne de son représentant légal dont le siège social est sis ZA du PUECH RADIER BAT 23 - 34970 LATTES -

non représentée

Maître Christine DAUVERCHAIN es-qualité de mandataire judiciaire de la SARL RECI, demeurant 2 rue Saint Come - 34000 MONTPELLIER

non représenté

EXPOSE DU LITIGE

Monsieur Thierry RULENCE et Madame Laurence SARRAZIN épouse RULENCE sont propriétaires d'un terrain situé 3 chemin de Pézenas 34800 BRIGNAC, sur lequel est implanté un hangar, objet d'une extension en cours de réalisation, assuré auprès de la société MACIF.

Selon devis en date du 21 juillet 2021, les époux RULENCE ont fait appel à la SARL ILIOS CONFORT pour la fourniture et la pose d'une installation solaire photovoltaïque sur ledit hangar pour un montant de 21.499,96 euros.

La mise en place des panneaux photovoltaïques a été sous-traitée par la SARL ILIOS CONFORT à la SARL AEH ENERGIES. Les travaux ont été achevés le 6 septembre 2021.

Suite à un incendie survenu dans le hangar le 4 novembre 2021, une expertise amiable a été confiée au cabinet ELEX, au contradictoire de la SARL AEH ENERGIES et de son courtier en assurance la société PROXIA et en l'absence de la SARL ILIOS CONFORT, régulièrement convoquée.

Selon rapport intermédiaire rendu le 26 novembre 2021, Monsieur Paul PERVERIE, expert au sein du cabinet ELEX, a constaté l'existence d'un incendie important ayant pris naissance dans la zone de stockage des batteries et du tableau électrique de l'installation photovoltaïque réalisée par la SARL ILIOS CONFORT. Il a estimé cette dernière responsable du sinistre.

Selon procès-verbal de constat établi par Maître Bastien DELANNOY, huissier de justice à Clermont l'Hérault, en date du 22 novembre 2021, il a été constaté dans l'atelier des époux RULENCE mitoyen de l'habitation la présence de suie sur l'ensemble des éléments entreposés ainsi que la dégradation d'outils et de matériels.

Tenant le défaut de règlement amiable du litige, Monsieur Thierry RULENCE, Madame Laurence SARRAZIN épouse RULENCE et la société MACIF ont, par assignations en référé d'heure à heure en date du 5 avril 2022, dûment autorisée par ordonnance sur requête RG n°22/306 du 1er avril 2022, fait assigner la SARL ILIOS CONFORT, la SARL AEH ENERGIES et la SA ABEILLE IARD & SANTE devant la juridiction de référé du Tribunal judiciaire de Montpellier aux fins de voir :

- ordonner une expertise sur le fondement de l'article 145 du Code de procédure civile,
- condamner la SARL ILIOS CONFORT à avoir à communiquer ses coordonnées d'assurance en responsabilité civile et décennale en vigueur en 2021 et en 2022, et ce sous astreinte de 150 euros par jour de retard passé le délai de quinze jours à compter de la signification de l'ordonnance de référé à venir,
- rejeter l'ensemble des demandes adverses en ce qu'elles seraient injustifiées,
- statuer ce que de droit quant aux dépens.

Par ordonnance du 14 avril 2022 (RG n°22/30530), le juge des référés du Tribunal judiciaire de Montpellier a ordonné une expertise confiée à Monsieur Laurent CASCALES.

Par exploit de commissaire de justice en date des 31 mai, 27 juin, 20 juillet et 3 août 2023, Monsieur Thierry RULENCE, Madame Laurence SARRAZIN épouse RULENCE et la société MACIF ont fait assigner devant la présente juridiction la SARL RECI, la SA QBE EUROPE, représentée par sa succursale en France, la SA VICTRON ENERGY BV et Maître Christine DAUVERCHAIN, en qualité de mandataire judiciaire de la SARL RECI, aux fins de voir :

- déclarer les opérations judiciaires confiées à Monsieur Laurent CASCALES, suivant ordonnance de référé du 14 avril 2022, communes et opposables à Maître DAUVERCHAIN, et ce dans le cadre d'une bonne administration de la justice,
- rejeter toute demande contraire,
- statuer ce que de droit quant aux dépens.

A l'audience du 21 septembre 2023, Monsieur Thierry RULENCE, Madame Laurence SARRAZIN épouse RULENCE et la société MACIF ont maintenu les termes de leur acte introductif d'instance, auquel il convient de se référer pour un plus ample exposé des motifs.

En défense, la SA QBE EUROPE a présenté oralement des moyens au soutien de ses prétentions, énoncés également dans des conclusions déposées auxquelles il convient de se référer pour un plus ample exposé des motifs. Elle demande de voir :

- statuer ce que de droit sur la demande d'ordonnance commune,

et s'il y est fait droit,

- donner acte à la SA QBE EUROPE de ses protestations et réserves non pas simplement d'usage mais les plus expresses dites aux motifs ci-avant,
- laisser au moins provisoirement les dépens à la charge des demandeurs.

La société VICTRON ENERGY BV a présenté oralement des moyens au soutien de ses prétentions, énoncés également dans des conclusions déposées auxquelles il convient de se référer pour un plus ample exposé des motifs. Elle demande de voir :

- prendre acte des plus expresses protestations et réserves de la société VICTRON ENERGY BV sur sa mise en cause dans cette procédure,
- statuer ce que de droit sur les dépens.

Bien que régulièrement assignées, la SARL RECI et Maître Christine DAUVERCHAIN, en qualité de mandataire judiciaire de la SARL RECI, ne sont pas représentées, de sorte qu'il convient de statuer par ordonnance réputée contradictoire.

L'affaire a été mise en délibéré au 12 octobre 2023.

MOTIFS

Aux termes de l'article 472 du Code de procédure civile, si le défendeur ne comparait pas, il est néanmoins statué sur le fond.

Le juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée.

Sur la demande principale

Sur le fondement de l'article 145 du Code de procédure civile, le juge des référés peut ordonner une expertise lorsqu'il est légitime de rechercher ou conserver la preuve de faits dont peut dépendre la solution d'un litige.

L'application de ce texte n'implique aucun préjugé sur la recevabilité et le bien fondé de demandes formées ultérieurement ou sur la responsabilité des personnes appelées comme parties à la procédure, ni sur les chances de succès du procès susceptible d'être engagé, le motif étant légitime dès lors que la prétention ayant un objet et un fondement suffisamment déterminé n'apparaît pas manifestement vouée à l'échec.

En l'espèce, les demandeurs font valoir l'existence d'un contrat de sous-traitance conclu en date du 1er janvier 2021 aux termes duquel la SARL ILIOS CONFORT a confié à la SARL RECI les installations des systèmes de production d'énergie d'origine renouvelable. Ils produisent également une attestation indiquant que la SARL RECI a souscrit auprès de la SA QBE EUROPE un contrat d'assurance garantissant ses activités professionnelles sur la période du 1er août 2021 au 31 décembre 2022. Enfin, ils indiquent que les batteries ainsi que le convertisseur installés dans le hangar ont été fabriqués par la société VICTRON ENERGY BV.

Dès lors, l'expertise ayant vocation à déterminer les causes de l'incendie survenu dans le hangar des époux RULENCE le 4 novembre 2021, il sera indispensable pour l'expert désigné d'entendre la SARL RECI, la SA QBE EUROPE et la SA VICTRON ENERGY BV.

Les époux RULENCE et leur assureur la société MACIF justifient par conséquent d'un motif légitime à ce que la SARL RECI, la SA QBE EUROPE, représentée par sa succursale en France, la SA VICTRON ENERGY BV et Maître Christine DAUVERCHAIN, en qualité de mandataire judiciaire de la SARL RECI, soient associées aux opérations d'expertise, afin qu'elles puissent faire valoir leurs observations sur les conclusions de l'expert et que celles-ci leur soient ultérieurement opposables.

Il y a lieu ainsi, tenant le lien suffisant entre les procédures, de faire droit à la demande des époux RULENCE et de la société MACIF.

Sur les autres demandes

L'article 491 alinéa 2 du Code de procédure civile dispose que le juge des référés statue sur les dépens, qui ne peuvent ainsi être réservés.

Les dépens seront laissés à la charge des époux RULENCE et de la société MACIF.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par décision réputé contradictoire, en matière de référé et en premier ressort, mise à disposition au greffe,

Vu l'ordonnance de référé du 14 avril 2022 prise sous le numéro de répertoire général n°22/30530 désignant en qualité d'expert Monsieur Laurent CASCALES dans l'instance initiée par Monsieur Thierry RULENCE, Madame Laurence SARRAZIN épouse RULENCE et la société MACIF à l'encontre de la SARL ILIOS CONFORT, la SARL AEH ENERGIES et la SA ABEILLE IARD & SANTE ;

Tous droits et moyens des parties expressément réservés ;

Disons que l'ordonnance de référé ci-dessus visée sera déclarée commune et opposable à la SARL RECI, à la SA QBE EUROPE, à la SA VICTRON ENERGY BV et à Maître Christine DAUVERCHAIN, en qualité de mandataire judiciaire de la SARL RECI et que les opérations d'expertise se dérouleront à leur contradictoire ou ceux-ci dûment appelés ;

Disons que l'expert convoquera les nouveaux défendeurs à la prochaine réunion d'expertise au cours de laquelle ils seront informés des diligences déjà accomplies par l'expert et seront invités à formuler leurs observations ;

Reportons au 12 février 2024 le délai imparti à l'expert pour déposer son rapport ;

Désignons le juge chargé du contrôle des expertises pour remplacer par ordonnance l'expert empêché ou refusant soit à la requête de la partie la plus diligente soit d'office d'une part et pour assurer le contrôle de la mesure d'instruction d'autre part ;

Laissons à Monsieur Thierry RULENCE, Madame Laurence SARRAZIN épouse RULENCE et la société MACIF la charge des dépens.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE